

ACCORD D'ASSOCIATION MAROC COMMUNAUTE EUROPEENNE
ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° 4617/222 DU 15 FEVRIER 2000

LISTE N°2

PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC EXPORTES VERS LA COMMUNAUTE
AVEC BENEFICE DE CONCESSIONS TARIFAIRES

Code NC	Désignation des marchandises
Ex 0101 19	Chevaux destinés à la boucherie (a)
Ex 0101 19	Autres chevaux
ex 0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique
Ex 0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
Ex 0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
ex 0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons, blanc de champignons, à l'exclusion des rosiers
ex 0602 40	Rosiers greffés ou non, à l'exclusion des boutures de rosiers

ACCORD D'ASSOCIATION MAROC COMMUNAUTE EUROPEENNE
ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° 4617/222 DU 15 FEVRIER 2000

LISTE N°2

PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC EXPORTES VERS LA COMMUNAUTE
AVEC BENEFICE DE CONCESSIONS TARIFAIRES

Code NC	Désignation des marchandises
0603 10	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais
ex 10	Roses, du 15 octobre au 14 mai **
ex 10	Oeillets, du 15 octobre au 31 mai **
ex 10	Glaïeux, du 15 octobre au 14 mai
ex 10	Chrysanthèmes, du 15 octobre au 14 mai
ex 10	Orchidées, du 15 octobre au 14 mai
ex 10	Autres, du 15 octobre au 14 mai
ex 0701 90	Pommes de terre de primeur, du 1er décembre au 31 avril (b)
ex 0702 00	Tomates

**ACCORD D'ASSOCIATION MAROC COMMUNAUTE EUROPEENNE
ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° 4617/222 DU 15 FEVRIER 2000**

LISTE N°2

PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC EXPORTES VERS LA COMMUNAUTE
AVEC BENEFICE DE CONCESSIONS TARIFAIRES

Code NC	Désignation des marchandises
ex 07 03	Echalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'exclusion des oignons <i>à l'état frais ou réfrigéré</i>
ex 0703 10	Oignons, du 15 février au 15 mai
ex 0704 90	"Choux chinois" du 1er novembre au 31 décembre
ex 0705 11	"Salades iceberg" du 1er novembre au 31 décembre
ex 0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica à l'exclusion des choux chinois
Ex 0705	Laitues et chicorées, <i>à l'état frais ou réfrigéré</i>
Ex 0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves, radis et racines comestibles similaires
ex 0707	Concombres et cornichons, <i>à l'état frais ou réfrigéré</i>
ex 0708 10	Pois (Pisum sativum), du 1er octobre au 30 avril
ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	Haricots (Vigna spp. Phaseolus spp.), du 1er novembre au 30 avril
ex 0709 10	Arichauts, du 1er octobre au 31 décembre
ex 0709 20	Asperges du 1er octobre au 31 mars
ex 0709 30	Aubergines, du 1er décembre au 30 avril
Ex 0709 60	Piments doux ou poivrons

**ACCORD D'ASSOCIATION MAROC COMMUNAUTE EUROPEENNE
ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° 4617/222 DU 15 FEVRIER 2000**

LISTE N°2

PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC EXPORTES VERS LA COMMUNAUTE
AVEC BENEFICE DE CONCESSIONS TARIFAIRES

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0709 60	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, du 15 novembre au 30 juin
ex 0709 90	Courgettes, du 1er novembre au 31 mai
ex 0709 90	Comboux, du 15 février au 15 juin
ex 0709 90	Oignons sauvages de l'espèce Muscari comosum, du 15 février au 15 mai
ex 0709 40 ex 0709 51 ex 0709 70 ex 0709 90	Céleris autres que les céleris-raves Champignons autres que champignons de couche Epinards, tétragones et arroches Autres légumes à l'exclusion des courgettes, des comboux et des oignons sauvages
ex 0710	Légumes congelés à l'exclusion des pois et des autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta
ex 0710 21 ex 0710 29	Pois
0710 80	Autres piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta
ex 0711 10 ex 0711 40 ex 0711 90	Oignons Concombres et cornichons Autres légumes, mélanges de légumes à l'exclusion des piments



ACCORD D'ASSOCIATION MAROC COMMUNAUTE EUROPEENNE
ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° 4617/222 DU 15 FEVRIER 2000

LISTE N°2

PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC EXPORTES VERS LA COMMUNAUTE
AVEC BENEFICE DE CONCESSIONS TARIFAIRES

Code NC	Désignation des marchandises
Ex 0711 20	Olives destinées à des usages autres que la production de l'huile d'olive (c)
Ex 0711 30	Câpres
Ex 0711 90	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta à l'exclusion des piments doux ou poivrons
ex 0712	Légumes secs à l'exclusion des oignons et des olives
Ex 0713 10	Pois destinés à l'ensemencement
Ex 0713 50	Fèves et féveroles, destinés à l'ensemencement
ex 0713	Légumes à cosse, autres que destinés à l'ensemencement
ex 0804 10	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 35 kg
Ex 0804 20	Figues
Ex 0804 40	Avocats
ex 0805 10	Oranges fraîches

**ACCORD D'ASSOCIATION MAROC COMMUNAUTE EUROPEENNE
ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° 4617/222 DU 15 FEVRIER 2000**

LISTE N°2

**PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC EXPORTES VERS LA COMMUNAUTE
AVEC BENEFICE DE CONCESSIONS TARIFAIRES**

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0805 20	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) fraîches, clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches
ex 0805 30	Citrons frais
ex 0805 10	Oranges autres que fraîches
ex 0805 20	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, autres que fraîches
ex 0805 30	Citrons et limes, autres que frais
Ex 0805 40	Pamplemousses et pomélos
ex 0806	Raisins frais de table, du 1er novembre au 31 juillet
ex 0807 11	Pastèques, du 1er janvier au 15 juin
ex 0807 19	Melons, du 1er novembre au 31 mai
Ex 0808.20	Coings
Ex 0809 10	Abricots frais
Ex 0809 20	Cerises fraîches
Ex 0809 30	Pêches fraîches, y compris les brugnons et nectarines
ex 0809 40	Prunes, du 1er novembre au 30 juin



**ACCORD D'ASSOCIATION MAROC COMMUNAUTE EUROPEENNE
ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° 4617/222 DU 15 FEVRIER 2000**

LISTE N°2

**PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC EXPORTES VERS LA COMMUNAUTE
AVEC BENEFICE DE CONCESSIONS TARIFAIRES**

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0810 10	Fraises, du 1er novembre au 31 mars
ex 0810 20	Framboises, du 15 mai au 15 juillet
ex 0810 50	Kiwis, du 1er janvier au 30 avril
ex 0810 90	Grenades, du 15 août au 30 novembre
ex 0810.90	Figues de barbarie et nèfles
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés sans addition de sucre
ex 0812 90	Oranges, finement broyées, conservées provisoirement
ex 0812 90	Autres agrumes, finement broyés, conservés provisoirement
Ex 0813 10	Abricots séchés
Ex 0813 40	Pêches, y compris les brugnons et nectarines séchés
Ex 0813.40	Papayes séchés
Ex 0813 40	Autres fruits séchés
Ex 0813 50	Macédoines de fruits séchés, sans pruneau
Ex 0904 12	Poivre broyé ou pulvérisé
Ex 0904 20	Piments non broyés ni pulvérisés (d)
Ex 0904 20	Piments broyés ou pulvérisés

**ACCORD D'ASSOCIATION MAROC COMMUNAUTE EUROPEENNE
ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° 4617/222 DU 15 FEVRIER 2000**

LISTE N°2

**PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC EXPORTES VERS LA COMMUNAUTE
AVEC BENEFICE DE CONCESSIONS TARIFAIRES**

Code NC	Désignation des marchandises
Ex 0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre
Ex 0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices
Ex 1001 10	Blé dur
Ex 1209 91	Autres graines de légumes (e)
Ex 1209 99	Autres graines, fruits à ensemercer (e)
Ex 1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
Ex 1212 10	Caroubes, y compris les graines de caroubes
Ex 1212 20	Algues
Ex 1212 30	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes
Ex 1212 99	Autres produits végétaux
ex 1302 20	Matières pectiques et pectinates
Ex 1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Vierge lampante - Autres - Autres que vierges
Ex 1509 10	
Ex 1509 90	
Ex 1510	Autres huiles d'olive et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509 - Huiles brutes - Autres
Ex 1510 00	

[Signature]

ACCORD D'ASSOCIATION MAROC COMMUNAUTE EUROPEENNE
ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° 4617/222 DU 15 FEVRIER 2000

LISTE N°2

PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC EXPORTES VERS LA COMMUNAUTE
AVEC BENEFICE DE CONCESSIONS TARIFAIRES

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2001 10	Concombres non additionnés de sucre
ex 2001 10	Cornichons préparés ou conservés
ex 2001 10	Oignons, non additionnés de sucre
Ex 2001 90	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons
ex 2001 90	Champignons, non additionnés de sucre
ex 2001 90	Olives, non additionnés de sucre
ex 2001 90	Piments doux ou poivrons, non additionnés de sucre
ex 2001 90	Betteraves rouges à salade, non additionnées de sucre
ex 2001 90	Choux rouge, non additionnés de sucre
ex 2001 90	Autres, sans sucre
Ex 2002 10	Tomates pelées
Ex 2003 10	Champignons du genre Agaricus
ex 2003 10	Autres champignons
ex 2003 20	Truffes

**ACCORD D'ASSOCIATION MAROC COMMUNAUTE EUROPEENNE
ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° 4617/222 DU 15 FEVRIER 2000**

LISTE N°2

**PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC EXPORTES VERS LA COMMUNAUTE
AVEC BENEFICE DE CONCESSIONS TARIFAIRES**

Code NC	Désignation des marchandises
Ex 2004 10	Autres pommes de terre
ex 2004 90	Câpres et olives
Ex 2004 90	Pois (Pisum sativum) et haricots verts
ex 2004 90	Artichauts
ex 2004 90	Autres Asperges, carottes et mélanges Autres
Ex 2005 10	Légumes homogénéisés : Asperges, carottes et mélanges Autres
Ex 2005 20	Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état
Ex 2005 20	Autres pommes de terre
Ex 2005 40	Pois (Pisum sativum)
Ex 2005 51	Haricots en grains
Ex 2005 59	Autres haricots
Ex 2005 60	Asperges
Ex 2005 70	Olives
Ex 2005 90	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons
Ex 2005 90	Câpres

**ACCORD D'ASSOCIATION MAROC COMMUNAUTE EUROPEENNE
ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° 4617/222 DU 15 FEVRIER 2000**

LISTE N°2

**PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC EXPORTES VERS LA COMMUNAUTE
AVEC BENEFICE DE CONCESSIONS TARIFAIRES**

Code NC	Désignation des marchandises
Ex 2005 90	Artichauts
Ex 2005 90	Carottes
Ex 2005 90	Mélanges de légumes
Ex 2005 90	Autres
Ex 2007 10	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux
Ex 2007 10	Autres
Ex 2007 91	Agrumes, autres
Ex 2007 99	Purée et compotes de pommes
Ex 2007 99	Autres
Ex 2008 30	Segments de pamplemousses et de pomelos
	Mandarines (y compris tangerines et satsumas) finement broyées; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, finement broyés
ex 2008 30	En emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg En emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
ex 2008 30	Oranges et citrons, finement broyés

ACCORD D'ASSOCIATION MAROC COMMUNAUTE EUROPEENNE
ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° 4617/222 DU 15 FEVRIER 2000

LISTE N°2

PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC EXPORTES VERS LA COMMUNAUTE
AVEC BENEFICE DE CONCESSIONS TARIFAIRES

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2008 30	Agrumes finement broyés
ex 2008 30 91	Pulpes d'agrumes
Ex 2008 50	Abricots
ex 2008 50	Moitiés d'abricots
ex 2008 50	Moitiés d'abricots
ex 2008 50	Pulpes d'abricots
ex 2008 70	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines)
ex 2008 70 99	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines)
ex 2008 92	Mélanges de fruits
Ex 2009 11 Ex 2009 19	Jus d'oranges
Ex 2009 20	Jus de pamplemousses ou de pomélos

**ACCORD D'ASSOCIATION MAROC COMMUNAUTE EUROPEENNE
ANNEXE II A LA CIRCULAIRE N° 4617/222 DU 15 FEVRIER 2000**

LISTE N°2

PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC EXPORTES VERS LA COMMUNAUTE
AVEC BENEFICE DE CONCESSIONS TARIFAIRES

Code NC	Désignation des marchandises
Ex 2009 20	Jus de pamplemousses ou de pomélos
Ex 2009 20	Jus de pamplemousses ou de pomélos
Ex 2009 30	Jus de tout autre agrume
ex 2009 30	Jus de tout autre agrume, à l'exclusion du citron
ex 2204	Vins de raisins frais
ex 2204 21	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants : Berkane, Sals, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour et Zennata, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol. ou moins
Ex 2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, de criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, autres que de maïs et de riz

